

## La suppression du capital, dans les SRL, porte-t-elle préjudice aux droits des créanciers ?

Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) introduit par la loi du 23 mars 2019 (paru au Moniteur belge du 4 avril 2019) a déjà beaucoup fait parler de lui.

La diminution drastique du nombre de sociétés, la disparition de la SPRL au profit de la nouvelle SRL, la limitation de la responsabilité des administrateurs, la possibilité de constituer une SA avec un seul actionnaire ou un seul administrateur, etc., sont autant de nouveautés introduites par le nouveau Code.

L'une des innovations majeures est certainement la suppression du capital social de la SRL<sup>1</sup> : alors que le(s) fondateur(s) d'une SPRL devaient auparavant prévoir un capital social de minimum 18.550,00 € (dont 6.200,00 € devaient immédiatement être libérés), le CSA supprime purement et simplement cette obligation.

*Cela signifie-t-il qu'une SRL pourra être constituée sans aucune « mise de départ » ?*

Ne nous méprenons pas : la suppression du capital ne dispense pas les fondateurs d'une SRL de réaliser des apports à la constitution. La qualité d'actionnaire<sup>2</sup> est, en effet, indissociable de la réalisation d'un apport.

Ainsi, les fondateurs devront veiller à ce que la SRL dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants au regard de l'activité projetée. De ce fait, le nouveau Code innove en incitant les fondateurs à adopter une réflexion plus aboutie et une projection plus globale de leur activité future, puisque l'ensemble des sources de financement peuvent être prises en considération.

L'exigence de « *capitaux propres suffisants* » se trouve même renforcée par le CSA. En effet, alors que le plan financier n'est, aujourd'hui, pas réglementé, le CSA prescrit à présent le contenu minimum de celui-ci (art. 5:4), entraînant une responsabilité plus lourde dans le chef des fondateurs.

---

<sup>1</sup> Il en est de même en ce qui concerne la société coopérative (SC). En revanche, l'exigence de capital social est maintenue en SA, dans le cadre de laquelle la marge de manœuvre du législateur est plus étroite (de nombreuses règles régissant la SA sont, en effet, issues de directives européennes).

<sup>2</sup> On parle désormais d'« *actionnaire* » en SRL, là où on parlait d'« *associé* » en SPRL. De la même manière, on parle d'« *administrateur* » et non plus de « *gérant* »

### *Quel impact sur la répartition des droits entre actionnaires ?*

Conséquence de la suppression du capital social, la répartition des droits entre actionnaires au sein de la SRL se voit à présent entièrement libéralisée.

Alors qu'auparavant chaque part donnait droit à une voix et conférait à son titulaire un droit égal dans la répartition des bénéfices, il n'y a désormais plus de lien nécessaire entre la valeur des apports et les droits attachés aux actions (droit de vote, droit au dividende,...). Ainsi, des actions émises en contrepartie d'apports identiques peuvent conférer à leurs titulaires des droits différents. A l'inverse, des actions émises en échange d'apports différents peuvent donner des droits identiques.

Le CSA substitue ainsi, au régime impératif extrêmement rigide de la SPRL, une liberté contractuelle quasi illimitée pour les actionnaires de la SRL.

### *Comment le CSA assure-t-il la protection des créanciers ?*

En contrepartie de la suppression du capital social, le CSA met en place des mécanismes permettant de maintenir le patrimoine propre de la société, gage commun de ses créanciers.

Désormais, toute opération de distribution d'actifs aux actionnaires (qu'il s'agisse d'une distribution de bénéfices ou de réserves, d'un remboursement d'apport, etc.) est soumise à un double « test » de solvabilité et de liquidité.

D'une part, aucune distribution ne peut valablement être décidée par l'assemblée générale si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (test de solvabilité).

D'autre part, aucune mise en paiement au profit des actionnaires ne pourra être décidée sans que l'organe d'administration ait préalablement constaté que, à la suite de cette distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance et ce, pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (test de liquidité). La décision de l'organe d'administration doit être justifiée dans un rapport.

Le CSA crée, de surcroît, une nouvelle cause de responsabilité des membres de l'organe d'administration : ils pourront, à certaines conditions, être tenus solidairement responsables envers la société et les tiers de tout dommage qui résulterait du non-respect du test de liquidité.

Enfin, la société pourra demander aux actionnaires (qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi) le remboursement de toute distribution effectuée en violation du test de liquidité.

*A quelle date ces modifications entrent-elles en vigueur ?*

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, toute société constituée sous la forme d'une SRL est immédiatement soumise au nouveau régime.

En ce qui concerne les S(P)RL déjà constituées avant le 1<sup>er</sup> mai 2019, le CSA s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ou avant cette date si la société concernée a fait le choix de l'« opt-in »<sup>3</sup>). La suppression du capital impliquera, nécessairement, des changements en termes de présentation du bilan comptable. Par exemple, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réserve légale et la partie libérée du capital seront converties de plein droit et sans autre formalité en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles. Enfin, aucune distribution ne pourra, à partir de cette date, intervenir si les deux tests de liquidité et de solvabilité ne sont pas respectés.

\*\*\*

**Caroline DEWANDRE – Avocate au Barreau de Liège  
actéo Cabinet d'avocats**



---

<sup>3</sup> Il s'agit de la faculté pour les sociétés constituées avant le 1<sup>er</sup> mai 2019, de se soumettre volontairement au nouveau code, moyennant une modification de leurs statuts.